

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR



L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

À

LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROJET DE LOI N^o 64

LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

Avril 2016

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
QUELQUES STATISTIQUES.....	5
Types d'armes utilisés lors d'infractions criminelles	5
Au Canada	5
Au Québec	5
Violence familiale et conjugale	6
Régions urbaines versus régions rurales	8
LE REGISTRE DES ARMES D'ÉPAULE : UN OUTIL DE TRAVAIL INCONTOURNABLE POUR LES POLICIERS EN SOL QUÉBÉCOIS	9
Quelques chiffres	9
L'enregistrement : Un outil préventif	10
Assurer la sécurité des membres des corps policiers du Québec en leur permettant d'adopter une méthode adéquate d'intervention	10
Un outil de responsabilisation des propriétaires	13
L'enregistrement : Un outil facilitant les enquêtes policières.....	15
LA POSSESSION ET L'UTILISATION D'UNE ARME À FEU.....	17
Un privilège ou un droit?	17
L'interdiction d'utiliser une arme à feu comme moyen d'autodéfense.....	18
La stigmatisation des propriétaires d'armes d'épaule	19
DÉMYSTIFIER CERTAINES FAUSSES CROYANCES.....	19
DÉSUÉTUDE DES DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL CONCERNANT LES ARMES PROHIBÉES ET À USAGE RESTREINT	20
REGISTRE, CRIMINELS ET POSSESSION ILLÉGALE D'ARMES À FEU	21
CONCLUSION.....	23

INTRODUCTION

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (ci-après, l'« APPQ »), agissant à titre de représentante de plus de 5400 membres actifs de la Sûreté du Québec (ci-après, la « Sûreté »), tient à remercier la Commission de l'opportunité qui lui est offerte de présenter et faire valoir son point de vue concernant l'actuel projet de loi 64, à savoir la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* (ci-après, le « Projet »).

Vivement interpellée par les enjeux reliés à la lutte contre toute forme de criminalité, l'APPQ se fait un devoir de participer à toute discussion permettant des avancées sur ce terrain. Au cours des dernières années, celle-ci est donc intervenue afin d'émettre son opinion en matière de contrôle des armes à feu, et ce, à diverses occasions. Pour n'en nommer que quelques exemples, l'APPQ a présenté des mémoires explicitant son point de vue en 2007, 2010 ainsi qu'en 2012, dans le cadre des débats portant sur les projets 9¹, C-391 et C-19.

Le présent mémoire présentant la position officielle de l'APPQ quant audit Projet se veut ainsi la suite de cette initiative.

Malgré la motion votée à l'unanimité par les députés de l'Assemblée nationale en mars 2015 visant à dénoncer la destruction éminente des données québécoises du Registre fédéral des armes d'épaule, il est évident que le débat entourant l'existence d'un registre au niveau provincial laisse certains individus et groupes d'individus sceptiques. Alors que certains, incluant l'APPQ, appuient sans réserve le Projet, d'autres ni voient, entre autres, que la stigmatisation d'une partie de la population faisant usage d'armes d'épaule. Compte tenu de notre présence soutenue dans les médias, nul ne se surprendra de notre inéluctable volonté de convaincre tous et chacun des avantages

¹ Communément appelé le projet de loi « Anastasia ».

que propose le projet dont il est ici question pour la société québécoise et que soit ainsi adopté ce texte que nous appuyons.

Notre motivation à voir le Projet entrer en vigueur dans les plus brefs délais repose sur plusieurs prémisses, la principale faisant appel au champ d'expertise qui est le nôtre, soit la protection de nos membres et la sécurité du citoyen. Ainsi, nous démontrerons dans le présent mémoire en quoi l'enregistrement des « armes à feu »² fournit un outil de premier choix aux forces de l'ordre dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions, et ce, tant au niveau de la prévention qu'à celui de l'enquête. Nous tenterons ensuite de définir ce qui constitue la nature, l'essence même de cette « possibilité » de posséder et d'utiliser une arme à feu dans l'objectif de mieux circonscrire le cadre dans lequel s'insère le présent débat et d'accorder une valeur probante aux divers arguments qui corresponde au portrait global de la situation. Finalement, nous nous attarderons sur quelques arguments soulevés par les opposants au Projet afin d'éclaircir certains énoncés qui, à notre humble avis, sont flous, pour ne pas dire erronés. Avant de ce faire, nous débuterons cependant avec l'analyse de quelques données statistiques, lesquelles nous permettront d'être plus à même de juger de la pertinence dudit Projet.

² Selon la définition prévue à l'article 1^{er} al. 2 du projet de loi.

QUELQUES STATISTIQUES...

Types d'armes utilisés lors d'infractions criminelles

Au Canada

En 2012, le Canada comptait 5600 victimes de crimes violents impliquant une arme à feu. Sur ce nombre, 23% des homicides par arme à feu étaient commis avec une carabine ou un fusil de chasse, alors que 62% d'entre eux l'étaient avec une arme de poing³. Sur un nombre total de 780 décès, 541 par arme à feu étaient dus à l'utilisation d'une arme d'épaule en 2004, cela incluant à la fois les homicides, suicides et morts accidentelles⁴. Fait troublant, ce type d'arme à feu était employé dans 61% des cas de suicide pour cette année⁵.

Au Québec

Pour sa part, le Québec fut le théâtre de 33 et 35 homicides par arme à feu, pour les années 2011 et 2012, représentant respectivement 41% et 43% du nombre total d'homicides pour ces années⁶. Exception faite des vols qualifiés, les statistiques émanant de la Sûreté du Québec indiquent que l'arme d'épaule est la plus utilisée dans la commission de crimes au Québec, tous types confondus⁷. Elle est d'ailleurs l'arme la

³ STATISTIQUE CANADA, « Les armes à feu et les crimes violents au Canada, 2012 », *La plupart des homicides commis à l'aide d'une arme à feu mettent en cause une arme de poing* (consulté le 10 mars 2016), [En ligne], Adresse URL : "<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/11925-fra.htm#a5>

⁴ CONSEIL CANADIEN DE LA SÉCURITÉ, 2004, (consulté le 10 mars 2016), [En ligne], Adresse URL : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/fire-feu-eval/t2a-fra.htm> (ci-après, le « Conseil canadien de la sécurité »).

⁵ *Id.*

⁶ STATISTIQUES CANADA, « Victimes d'homicides commis à l'aide d'une arme à feu, selon la province ou le territoire, Canada, 2011 et 2012 » (consulté le 10 mars 2016), [En ligne] Adresse URL : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/11925/tbl/tbl03-fra.htm>

⁷ ÉRIC THIBAUT, « Les armes longues plus utilisées pour les crimes » (consulté le 10 mars 2016), [En ligne], Adresse URL : <http://www.journaldemontreal.com/2016/02/19/les-armes-longues-plus-utilisees-pour-les-crimes>, voir également à cet effet : « Informations obtenues par le Journal de Montréal de la Sûreté du Québec, février 2016 » (consulté le 10 mars 2016), [En ligne], Adresse URL : http://polysesouvient.ca/Documents/DOCU_16_02_00_Statistiques_ArmesConfisquees_SQ.pdf

plus souvent confisquée sur ce même territoire, mis à part dans les grands centres urbains⁸.

Violence familiale et conjugale

Loin de ne concerner que certains groupes précis d'individus, le contrôle des armes mis de l'avant par le Projet touche l'ensemble de la population québécoise, notamment les femmes et, plus largement, les familles. De fait, bien que la possession d'armes à feu soit principalement une affaire masculine, les femmes « représentent un pourcentage élevé des victimes de violence par arme à feu »⁹. Plus spécifiquement, une étude de Statistique Canada atteste du fait que « les femmes demeurent plus susceptibles que les hommes d'être victimes d'un homicide aux mains de leur conjoint », le taux d'homicide sur une conjointe étant trois (3) fois supérieur au taux sur un conjoint en 2009¹⁰.

Selon Deborah Doherty et Jennie Hornosty, auteures du rapport final présenté au Centre des armes à feu du Canada intitulé « Exploring the Links : Firearms, Family violence, and Animal abuse in Rural Communities », il existe une corrélation entre le sentiment de peur vécu par les femmes victimes de violence conjugale et la présence d'armes à feu dans une résidence :

« Les armes à feu peuvent aisément s'avérer létales et les femmes peuvent être plus craintives pour leur sécurité et bien-être du fait de la présence de telles armes. Afin de déterminer si la présence d'armes à feu accroît ou non la peur et l'insécurité des femmes, nous avons spécifiquement demandé à celles chez lesquelles ces armes se trouvaient : « Saviez-vous que la présence d'armes à feu dans votre résidence vous rend plus craintive pour votre sécurité et votre bien-être ? » Soixante-

⁸ *Id.*, voir également à ce sujet : SERVICES CANADIEN DE RENSEIGNEMENTS CRIMINELS, « Tendances actuelles du trafic et de la contrebande d'armes à feu au Canada » (consulté le 10 mars 2016), [En ligne], Adresse URL : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/ci-rc/reports-rapports/traf/traf-fra.pdf>

⁹ COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, « Faits sur les femmes et la violence par arme à feu » (consulté le 10 mars 2016), [En ligne], Adresse URL: <http://controledesarmes.ca/faits-sur-les-femmes-et-la-violence-par-arme-a-feu/>

¹⁰ STATISTIQUE CANADA, « La violence familiale au Canada : un profil statistique » (consulté le 12 mars 2016), [En ligne], Adresse URL : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2010000-fra.pdf>

quatre femmes ont répondu à la question; parmi celles-ci, soixante-six pourcent indiquaient que la présence d'armes à feu les rendait plus craintives. »¹¹

(Notre traduction)

Cette crainte est d'autant plus évidente lorsque de telles armes sont chargées, ne sont pas entreposées de façon sécuritaire, ou encore lorsque leur propriétaire ne dispose d'aucun permis de possession¹².

Certains chercheront bien entendu à repousser cet argument fondé sur la peur des femmes en milieu rural, jugeant celui-ci trop théorique pour être digne de considération dans le cadre du présent débat. Pour cette seule raison, les faits suivants méritent d'être rétablis. Entre 1997 et 2012 au Québec, environ quinze (15) homicides conjugaux avaient lieu par an, alors que six (6) filicides et un (1) familicide avaient lieu¹³. Pour ne parler que des homicides sur des conjointes, il importe de souligner que 72% d'entre eux étaient commis par arme d'épaule¹⁴. Ainsi, la dangerosité de l'absence de contrôle des armes visées par le Projet pour les familles et, à plus forte raison, pour les conjointes, est tout sauf hypothétique. L'enregistrement des armes d'épaule ainsi que les modalités prévues dans le Projet à cet égard sont donc essentiels, au-delà du développement du sentiment de sécurité des familles, à la protection effective de celles-ci.

Les auteurs Maurice Cusson et Jacques Marleau, occupant respectivement les fonctions de professeur à l'École de criminologie de l'Université de Montréal et de chercheur à l'Institut Philippe Pinel de Montréal, écrivaient d'ailleurs ce qui suit dans l'Ouvrage collectif intitulé *Traité de sécurité intérieure*:

¹¹ Deborah DOHERTY et Jennie HORNOSTY, « Exploring the Links : Firearms, Family violence, and Animal abuse in Rural Communities » (consulté le 11 mars 2016), [En ligne], Adresse URL: http://www.legal-info-legale.nb.ca/en/uploads/file/pdfs/Family_Violence_Firearms_Animal_Abuse.pdf

¹² *Id.*, p. 54.

¹³ FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES, « Rapport sur les homicides intrafamiliaux dans un contexte de violence conjugale et familiale : État de la situation et recommandations spécifiques » (consulté le 11 mars 2016), [En ligne], Adresse URL : <http://www.fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/2014-02-fmhf-avishomicide.pdf>

¹⁴ « Faits sur les femmes et la violence par arme feu », préc., note 9.

Le sens commun et les données des recherches s'accordent pour préconiser de retirer les armes à feu des familles dans lesquelles couve la violence. Les faits sur lesquels nous nous appuyons pour avancer que les armes à feu contribuent à faire monter les taux d'homicides familiaux ne manquent pas.

[...]

Une confirmation supplémentaire vient d'une comparaison internationale de 21 pays. On y constate une forte corrélation entre les pourcentages de foyers disposant d'une arme à feu et le taux de femmes tuées par de telles armes (Killias 2001 : 321). La situation devient dangereuse quand un pistolet ou un fusil se trouve dans le lieu même où un violent conflit marital éclate. De plus, une arme à feu peut être utilisée pour menacer et terroriser la conjointe et les enfants.¹⁵

(Nous soulignons)

En somme, la relation entre la présence d'armes à feu dans une résidence et le taux d'homicides familiaux n'est plus à établir. La valeur ajoutée d'un mécanisme tel que celui suggéré par le législateur dans le Projet pour la protection des ménages n'en ressort, selon nous, que plus clairement.

Régions urbaines versus régions rurales

Nul ne peut l'ignorer, affirmer que le Projet déplaît aux diverses associations de chasseurs est un euphémisme. Pourtant, leurs membres étant essentiellement issus des régions rurales, ceux-ci gagneraient à être plus préoccupés par les inquiétantes statistiques en matière de criminalité impliquant l'usage d'armes d'épaule.

De fait, cette catégorie d'armes à feu est surtout utilisée à des fins criminelles en région rurale, alors que les armes de poing bénéficient d'une plus grande popularité en région urbaine¹⁶. Selon une étude dirigée par un docteur québécois, M. Robert Simon, le taux de suicide arme à feu est plus élevé dans les endroits où la chasse est une activité fréquente et où de telles armes sont à portée de main qu'il ne l'est dans les centres urbains¹⁷.

¹⁵ Maurice CUSSON, Benoît DUPONT, Frédéric LEMIEUX (dir), *Traité de sécurité intérieure*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH ltée, 2007, aux pages 483 et 484.

¹⁶ Voir Thibault note 6.

¹⁷ SERVICES D'ÉVALUATION DU PROGRAMME NATIONAL GRC, « Rapport final approuvé des Services d'évaluation du programme national GRC », février 2014 (page consultée le 10 mars 2016), [En ligne],

Nous nous étonnons donc de la forte résistance des personnes vivant en milieu rural face au Projet, ces dernières étant les principales victimes des armes d'épaule.

LE REGISTRE DES ARMES D'ÉPAULE : UN OUTIL DE TRAVAIL INCONTOURNABLE POUR LES POLICIERS EN SOL QUÉBÉCOIS

Quelques chiffres

En tant que représentants des membres de l'unique corps policier ayant juridiction pour intervenir sur l'ensemble du territoire québécois, nous nous sentons particulièrement interpellés par le présent Projet. En effet, nous sommes grandement intéressés par tout outil à être développé et engendrant une efficacité accrue de nos membres dans le cadre de leurs interventions. Les chiffres et statistiques présentés dans la présente sous-section témoigneront donc de l'utilité indéniable de l'enregistrement des armes à feu, incluant les armes d'épaule, pour le travail policier au Québec.

Selon la Gendarmerie royale du Canada (ci-après, la « GRC »), plus de 9400 requêtes par jour étaient envoyées en 2008 par les policiers canadiens afin d'obtenir de l'information du Registre canadien des armes à feu, pour un total de 3 438 729 requêtes en un an¹⁸. Les policiers du Québec produisaient pour leur part un total de 148 919 requêtes auprès du registre fédéral en 2008. Cela représente plus de 400 demandes par jour pour le Québec¹⁹. Par la suite, comme le démontre un document déposé le 23 mars 2016 à la Commission des institutions, les interrogations des policiers québécois ont connu une augmentation constante pour se chiffrer à une moyenne de 900 demandes par jour²⁰. Les raisons motivant le questionnement d'un registre des armes à

Adresse URL: <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/fire-feu-eval/eval-fra.pdf> (ci-après, le « Rapport final GRC »).

¹⁸ John GEDDES, « How police use the gun registry » (consulté le 10 mars 2016), [En ligne], Adresse URL: <http://www.macleans.ca/politics/ottawa/how-police-use-the-gun-registry/>

¹⁹ *Id.*

²⁰ Selon notre évaluation, ces interrogations se produisent approximativement lors d'un appel sur quatre.

feu sont nombreuses. Insinuer le contraire serait méconnaître le travail policier au Québec et, plus largement, au Canada.

Parmi d'autres préoccupations au sujet desquelles nous élaborerons ultérieurement, nous tenons à évoquer notre désarroi face à l'assassinat par armes à feu de plusieurs de nos confrères dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. Effectivement, 25 policiers furent tués par de telles armes au Canada entre 1995 et 2014, dont 17 par arme d'épaule. Au Québec, cela représente 6 policiers, dont deux (2) furent tués à l'aide d'une arme d'épaule. Et tout dernièrement, au Lac-Simon, on se souviendra qu'un jeune policier fut tué par une arme d'épaule. En plus de cette inquiétude pour la sécurité de nos membres, notre intérêt inébranlable à soutenir ce Projet en faveur de l'enregistrement des armes d'épaule se justifie par ce qu'il représente à nos yeux sur le plan de l'intervention policière, à savoir un outil incontournable de prévention et d'enquête.

L'enregistrement : Un outil préventif

Assurer la sécurité des membres des corps policiers du Québec en leur permettant d'adopter une méthode adéquate d'intervention

Avant tout, il importe de rappeler que, les femmes et les hommes ayant choisi cette vocation méritent de travailler à tous les jours dans les conditions sécuritaires, bien que cela ne soit pas toujours réalisable compte tenu des risques inhérents à l'exercice de leur fonction. Cela fait d'ailleurs partie de notre mission en tant qu'association. Nous avons donc la conviction que la sécurité de la population du Québec exige que soit assurée, autant que possible, la protection de ceux et celles qui interviennent quotidiennement à la réalisation de cet objectif.

Or, la sécurité des policières et policiers serait nécessairement accrue de par une connaissance plus précise du nombre et du type d'armes à feu présentes dans un lieu d'intervention donné. Cela étant dit, certains diront qu'il est amplement suffisant pour les représentants de l'ordre de savoir si un individu détient ou non un permis de possession

d'armes à feu, puisque permettant de soulever un doute quant à la présence d'une ou de plusieurs armes, dans sa résidence par exemple. Nous réagissons à cette remarque en soulignant que le fait de posséder une liste des armes d'épaule présentes dans un lieu d'intervention rend le policier doublement vigilant lorsqu'appelé à pénétrer dans un lieu donné et à y intervenir.

Comme pour toute prise de décision, le choix de la méthode d'intervention des forces de l'ordre sera toujours plus éclairé lorsque celles-ci seront en possession d'une partie importante des faits et renseignements pertinents. Pour les policières et les policiers de ce monde, il est d'une évidence flagrante que plus avisé sera le choix de stratégie d'intervention, moindres seront les risques de dérapages. Suffit-il ici de référer aux cas de violence conjugale ou à ceux impliquant une personne souffrant d'une, voire de plusieurs problématiques de santé mentale. Comme par exemple, en établissant un périmètre de sécurité adapté au type d'arme.

Il importe également de rappeler aux tenants de cette opinion que contrairement au mécanisme de l'enregistrement, le permis ne rend aucunement possible l'obtention d'informations quant au nombre et au type d'armes d'épaule possédées par son détenteur. Il va donc sans dire que la seule connaissance de la possession d'un permis par une personne n'est pas propice à faciliter le travail policier, surtout sachant que les vendeurs d'armes à feu n'ont plus l'obligation d'enregistrer leurs ventes d'armes non restreintes depuis 2012²¹.

Nous ajouterons de plus que depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-19 en 2012, un vendeur d'armes à feu n'est plus légalement contraint de vérifier l'existence et la validité du permis d'un éventuel acheteur. Cela implique l'absence d'enregistrement laissée par le transfert des armes d'épaule, de même que la possibilité que celles-ci soient vendues à des individus non détenteurs de permis ou dont le permis a été

²¹ *Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions), DORS/2012-138, à l'article 2.*

révoqué²². Dans de telles circonstances, comment peut-on espérer, en tant qu'agent de police, retracer le nouveau propriétaire d'une arme vendue illégalement ou celui qui n'a pas encore enregistré son arme obtenue en toute légalité? Poser la question, c'est y répondre.

À la lumière de ce qui précède, non seulement nous nous opposons à l'argument ci-haut mentionné, nous souhaitons également recommander l'amendement du Projet de manière à imposer aux vendeurs d'armes à feu, quels qu'ils soient, l'obligation de s'assurer de la détention d'un permis valide par un potentiel acheteur et d'en conserver la preuve. À des fins de clarté, il serait de mise de spécifier que toute personne n'ayant pas enregistré son arme ne peut utiliser celle-ci durant le délai de 45 jours prévu par le Projet.

Nous suggérons finalement que la Sûreté du Québec soit désignée à titre de responsable de la vérification des permis, de sorte à ce que tout vendeur d'armes d'épaule soit tenu de communiquer avec elle préalablement à toute transaction. La Sûreté pourra ainsi documenter lesdites vérifications, en notant dans ses dossiers les informations alors requises. Pour ce faire, il faudrait donner la possibilité la SQ d'alimenter directement ces informations au Registre québécois des armes à feu.

Pour terminer, nous croyons que l'ajout d'une disposition supplémentaire au texte du Projet s'impose afin de garantir que les policiers relevant de tous les corps policiers du Québec aient en tout temps accès auxdites informations par l'entremise du Centre de renseignements policiers du Québec (le « C.R.P.Q. »). Quant à l'enregistrement en tant que tel, nous suggérons que la réglementation à venir devrait prévoir que celle-ci puisse se faire par un service en ligne (Internet) afin de faciliter la démarche des propriétaires d'armes d'épaule.

²² Et ce, malgré que la détention sans permis d'une arme à feu constitue une infraction criminelle en vertu des articles 91 et 92 du *Code criminel du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (ci-après, le « C.cr. »).

Un outil de responsabilisation des propriétaires

Il importe en outre de réitérer l'un des principaux avantages de l'enregistrement des armes d'épaule, à savoir la responsabilisation des propriétaires. En effet, ce mécanisme permettant d'établir un lien entre une arme donnée et un individu, un propriétaire n'a d'autre choix que d'être responsable vis-à-vis de ses armes d'épaule.

Plus précisément, l'enregistrement incite les propriétaires à ranger leurs armes de façon sécuritaire et conforme à la réglementation, de même qu'à être vigilants lorsque prenant la décision de les prêter. Tel que le notait le Surintendant principal Marty Cheliak, directeur général du programme canadien des armes à feu, il les encourage de plus « à signaler les armes perdues ou volées, en plus de décourager la vente ou la cession illégale d'armes à feu »²³. Sont ainsi diminuées les probabilités que ces armes soient employées de manière abusive, notamment comme aide à la commission de crimes contre la personne.

L'enregistrement des armes d'épaule « favorise également des inspections adéquates dans les entreprises en permettant de comparer leurs dossiers avec les informations enregistrées pour confirmer la marchandise en stock »²⁴. Il permet de surcroît aux autorités policières de s'assurer que les entreprises de vente d'armes à feu ne vendent leurs produits à des « utilisateurs sans permis », ce qui serait pratiquement impossible à faire autrement²⁵.

Quant au contrôle des armes à feu en général, il est utile de mentionner que l'enregistrement des armes d'épaule permet de lutter plus efficacement contre le trafic d'armes volées et l'importation et l'exportation d'armes à feu.

²³ COMITÉ PERMANENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET NATIONALE (consulté le 12 mars 2016), [En ligne], Adresse <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4497859&Mode=1&Parl=40&Ses=3&Language=F#Int-3140301> (ci-après, le « Comité permanent de la sécurité publique et nationale »).

²⁴ Rapport final GRC, préc., note 16, à la page 56.

²⁵ *Id.*, à la page 53.

Outre son impact sur le commerce illégal des armes à feu, l'enregistrement de ces dernières a l'avantage primordial et indéniable de permettre, dans certains cas, que soient sauvées des vies humaines. De fait, il permet aux policiers recevant des renseignements les laissant croire qu'une personne représente un danger potentiel pour elle-même ou pour autrui, ou encore en cas de signalement d'une accumulation d'armes à feu pouvant constituer une menace à la sécurité publique, d'intervenir rapidement et utilement pour procéder à une saisie préventive. Tel que le mentionnaient les Services d'évaluation du programme national GRC (ci-après, les « Services GRC»), commentant l'utilité du défunt Registre canadien des armes à feu:

« Des exemples précis montrent à quel point le Registre des armes à feu contribue à accroître la sécurité publique. Quand une famille au Québec a demandé qu'on vienne retirer les armes à feu d'un proche parent suicidaire, les policiers ont pu ainsi connaître le nombre d'armes à saisir; sur les lieux, ils ont aussi découvert des armes non enregistrées et les ont confisquées parce qu'elles ne respectaient pas la loi. »²⁶

La notion de stabilité d'un individu n'est cependant pas immuable, la vie mettant parfois sur notre chemin des obstacles pouvant bousculer notre état psychique, qu'il s'agisse d'une perte d'emploi, d'une rupture difficile ou de graves problèmes financiers, pour n'en nommer que quelques-uns. L'idée est donc de pouvoir intervenir pour saisir les armes détenues par ces personnes avant qu'un drame survienne.

Dans certaines situations, la source du danger n'est toutefois pas circonstancielle, étant plutôt due à l'existence de problématiques de santé mentale chez un individu. Un psychiatre exerçant sa profession en milieu rural s'exprimait comme suit sur l'utilité du Registre canadien des armes à feu dans un tel cas :

« Lettre d'avril 2007 au PCAF – Je vous écris en réponse à l'avis de modification de l'ordonnance décrétant une période d'amnistie (2006). Selon moi, il vaut mieux ne pas prolonger cette ordonnance, et y mettre fin au 16 mai 2007. En tant que psychiatre à l'œuvre en milieu rural, je constate trop souvent les conséquences néfastes de l'accès trop facile aux armes à feu. De plus, je consulte le registre à l'occasion, et j'estime qu'il a permis de prévenir des tragédies dans ma région. [...] Pour illustrer de façon pratique le fonctionnement du registre, je citerai un exemple qui est survenu il y a quelques années. L'épouse d'un pasteur local s'était présentée au centre de santé mentale, bouleversée à cause d'une lettre que son époux avait

²⁶ *Id.*, à la page 54.

reçue. Cette lettre confuse et un peu névrotique ne contenait aucune menace évidente. Mais on savait que l'individu en question était mentalement instable et se montrait violent envers sa famille. Les destinataires de la lettre avaient donc peur pour leur sécurité. La première question que je leur ai posée, c'est si l'individu possédait une arme à feu. Évidemment, ils l'ignoraient, de sorte que je leur ai conseillé de communiquer avec la GRC pour expliquer le cas et demander si des armes au nom de l'auteur de la lettre étaient inscrites dans le registre. Dans l'affirmative, les policiers auraient eu de bons motifs d'enquêteur, ce qui à mon avis aurait été très difficile auparavant en l'absence de menaces claires. Si les agents de la GRC en allant chez lui avaient trouvé des armes à feu non enregistrées, ils auraient pu les confisquer parce que la loi les y autorise, ce qui aurait sans doute été impossible autrefois. [...] Dans notre localité, les policiers ont confisqué des armes à un citoyen dépressif et, dans un autre cas, la loi a permis d'empêcher une femme psychotique, sans antécédents de maladie mentale aux activités criminelles, d'en acquiescer. Dans les deux cas, faute de mécanismes permettant de remédier à de telles situations, les choses auraient pu dégénérer en tragédie familiale impliquant plusieurs personnes.»²⁷

Bien entendu, une telle forme d'intervention ne peut se faire, règle générale, sans l'aide des tribunaux. Fait heureux, l'enregistrement des armes à feu a l'avantage non négligeable de faciliter l'exécution des ordonnances rendues par les tribunaux, notamment en matière d'interdiction de possession d'armes, de révocation de permis, d'ordonnance préventives, de sursis et de remises en liberté sous caution.

Nonobstant ce qui précède, il est clair qu'aucun outil de travail n'est parfait et qu'assurément, certains parviendront à passer au-travers des mailles du filet. Nous le verrons, l'intérêt que nous portons à l'enregistrement des armes d'épaule ne se limite toutefois pas à sa portée préventive.

L'enregistrement : Un outil facilitant les enquêtes policières

La prérogative d'un système d'enregistrement des armes d'épaule s'étend effectivement à l'intervention des policiers de manière post-événementielle ou, en d'autres termes, au stade de l'enquête.

Entre autres, il permet aux policiers enquêtant sur un crime et ayant retrouvé l'arme employée lors la perpétration de celui-ci de connaître l'identité de son propriétaire, et d'ainsi faciliter leur enquête afin de remonter jusqu'au coupable. Il favorise de surcroît la

²⁷ Rapport final GRC, préc., note 16, aux pages 142 et 143.

découverte et la récupération d'armes à feu volées, en plus d'accroître la capacité des policiers d'enquêter sur des crimes commis avec de telles armes et, nécessairement, de poursuivre leurs auteurs en justice. De la même manière, l'enregistrement des armes d'épaule permet dans certains cas à la police de valider le nombre et le type d'armes à saisir dans un lieu donné.

Commentant ce qui serait en l'absence d'un tel enregistrement, les Services GRC notaient ce qui suit :

« Les policiers seraient autrement obligés de fouiller manuellement parmi des milliers de dossiers détaillés pour retracer l'origine d'armes à feu utilisables sans restrictions qu'on a trouvées sur la scène d'un crime. Le registre informatisé et centralisé accélère les recherches. Si une arme est volée, en sachant où elle provient (sic), les policiers disposent d'un bon point de départ pour leur enquête ».²⁸

De son côté, le plus haut tribunal du pays écrivait ce qui suit dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*²⁹ quant au Registre canadien des armes à feu:

« 47. [...] Les dispositions relatives aux permis obligent quiconque possède une arme à feu à obtenir un permis. Les dispositions relatives à l'enregistrement exigent l'enregistrement de toutes les armes à feu. La combinaison des deux parties du régime vise à assurer que, lorsqu'une arme à feu change de propriétaire, le nouveau propriétaire ait un permis. Sans système d'enregistrement, cela serait impossible à vérifier. Si une arme à feu est trouvée en la possession d'une personne sans permis, le système d'enregistrement permet au gouvernement d'en déterminer la provenance. Avec un régime d'enregistrement en place, les propriétaires détenant un permis peuvent être tenus responsables de la cession de leurs armes. Le système d'enregistrement vise aussi, comme l'ensemble de la loi, à réduire l'usage abusif. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'un crime de violence ou qu'il lui est interdit de posséder une arme, le régime d'enregistrement est censé aider la police à déterminer si le contrevenant possède en fait une arme à feu et à la confisquer. Le régime d'enregistrement vise également à réduire la contrebande et le commerce illégal des armes à feu. Ces liens multiples démontrent que les dispositions de la Loi sur les armes à feu relatives à l'enregistrement et aux permis sont tous deux étroitement liées au but visé par le Parlement, soit la promotion de la sécurité par la réduction de l'usage abusif de toutes les armes à feu. Ces deux catégories de dispositions sont partie intégrante et nécessaire du régime. Le fait que le régime antérieur de certificats d'acquisition n'était pas assorti d'un système d'enregistrement n'empêche pas le gouvernement d'améliorer le système. [...]»

²⁸ Rapport final GRC, préc., note 16, à la page 19.

²⁹ [2000] 1 R.C.S. 783.

Bref, nous savons d'expérience que l'enregistrement des armes d'épaule constitue un important instrument de travail pour les policières et les policiers du Québec, et ce, tant pour prévenir le crime que pour le faire cesser. Les statistiques présentés précédemment sont d'ailleurs fort éloquentes et attestent de l'usage que réserveront les membres des divers corps policiers du Québec à la banque de donnée à être mise sur pieds.

LA POSSESSION ET L'UTILISATION D'UNE ARME À FEU

Un privilège ou un droit?

Tel que mentionné précédemment, il est selon nous essentiel d'apporter certains éclaircissements quant à cette possibilité qu'ont les citoyens québécois de posséder et d'utiliser une ou plusieurs armes d'épaule. Nous sommes surpris de constater qu'une ambiguïté subsiste encore de nos jours à ce sujet, alors même que nous vivons dans une société si peu encline à préconiser la culture des armes à feu.

Rappelons-le à ceux qui l'auraient malencontreusement oublié, la possession et l'utilisation d'armes à feu au Québec et au Canada constitue un privilège, par opposition à un droit acquis. La Cour suprême du Canada, appuyant cette posture, affirmait ce qui suit à ce propos dans un arrêt rendu en 2005 :

« L'intérêt qu'a l'État à réduire l'utilisation abusive des armes est valable et important. Le juge chargé de la détermination de la peine n'a pas accordé suffisamment d'importance au fait que la possession et l'utilisation d'armes à feu ne constitue pas un droit ou une liberté que garantit la Charte, mais un privilège. Il s'agit également d'une activité fortement réglementée, qui exige des propriétaires d'armes éventuels qu'ils obtiennent un permis avant de pouvoir légalement en acheter une. »³⁰

(Nous soulignons)

Tel que l'écrivaient si justement les Services GRC, les valeurs démocratiques canadiennes et le contrat social établi veulent que :

« [L]'État ait l'obligation de protéger les citoyens (grâce à la réglementation et au droit criminel en l'occurrence), alors qu'en contrepartie, **les citoyens ont des**

³⁰ R. c. *Wiles*, [2005] 3 R.C.S. 895, 2005 CSC 84, par. 9.

devoirs envers l'État. Par le fait même, certains d'entre eux pourront voir certaines de leurs libertés individuelles restreintes afin de promouvoir les libertés collectives de tous les citoyens. »³¹

En d'autres termes, les valeurs véhiculées au Canada et, de manière encore plus importante, au Québec, militent en faveur d'un contrôle accru des armes à feu, lequel peut notamment se traduire par l'enregistrement des armes d'épaule.

L'interdiction d'utiliser une arme à feu comme moyen d'autodéfense

Dans le même ordre d'idées, nous croyons important de rappeler qu'à titre de privilège, la possession et l'utilisation d'armes à feu ne peut en aucun cas servir à l'autodéfense, ces deux notions étant, de par leur nature même, incompatibles. La correspondante parlementaire Hélène Buzzetti reprenait d'ailleurs comme suit les propos que nous formulions l'an dernier à ce sujet :

« L'Association des policiers provinciaux du Québec, qui représente environ 5400 agents syndiqués, trouve cette déclaration inappropriée. *“Je suis un peu surpris par ce genre de déclaration”*, lance au *Devoir* son président, Pierre Veilleux. *“Pour nous, ce n'est pas souhaitable. Cela lance un drôle de message à la population. [...] Une arme à feu, ce n'est pas pour se défendre. C'est pour chasser ou pour faire du tir à la cible.”* Seules quelques personnes dans des situations très particulières, par exemple un ancien policier étant encore dans la mire du crime organisé, peuvent obtenir un permis de port d'arme de protection. *“Mais c'est au cas par cas”*, précise M. Veilleux.

Selon le poicier (*sic*), cela peut créer *“un faux sentiment de sécurité”*. Surtout, il y a un risque réel de se mettre soi-même *“dans le trouble”*, explique M. Veilleux. La légitime défense n'autorise pas tout, rappelle-t-il. Il faut utiliser une force proportionnée au risque. *“Nous, les policiers, sommes formés pour utiliser l'arme à feu dans le but de défendre et de protéger la vie, dans un continuum de force.”*

“C'est lourd de conséquences d'envoyer le message que vos armes peuvent vous protéger, continue-t-il. *Aux États-Unis, on voit plein de fusillades reliées à des vols par effraction, des erreurs sur la personne ou des tirs contre des gens qui n'étaient pas armés. Ça, c'est de la force excessive. Le résultat, au Canada, c'est que vous serez inculpé d'homicide involontaire.”*

Il donne l'exemple d'un citoyen qui surgirait, carabine en main, dans la cuisine après avoir entendu un intrus. *“Vous allez peut-être “shaker” un peu. Ça se peut que vous n'ayez pas l'esprit clair pour dire “Arrêtez, mains en l'air, etc.”, et tout ce continuum*

³¹ Rapport final GRC, préc., note 16, à la page 20. Nos caractères gras.

de force. Si ça brasse le moindrement, vous aurez peut-être le réflexe d'appuyer sur la détente et ce sera irréversible.” »³²

(Nous soulignons)

La stigmatisation des propriétaires d'armes d'épaule

La mission que cherchent à accomplir les autorités gouvernementales par l'intermédiaire du Projet se veut de protéger la société québécoise dans son ensemble, ce qui ne peut se réaliser sans que soient davantage encadrés ces privilèges que constituent la possession et l'utilisation des armes d'épaule. Cela étant, il semble évident que sans cet outil, l'usage abusif, voir létal, des armes à feu bénéficie en notre défaveur d'une avance marquée dans ce combat.

Les opposants au Projet, plus particulièrement les associations de chasseurs et autres honnêtes citoyens possédant des armes à feu, craignent leur stigmatisation. À cela, nous répondrons que l'obligation pour les propriétaires d'armes d'épaule de faire enregistrer leurs armes n'implique aucunement qu'ils soient des criminels, mais signifie plutôt que le privilège qu'ils ont de pratiquer le tir ou la chasse s'accompagnera d'une formalité supplémentaire.

Bref, le motif principal de notre position dans ce débat ne repose aucunement sur l'intention de stigmatiser les quelques milliers de chasseurs exerçant leurs activités en toute légalité, mais bien d'assurer la sécurité et la protection de huit millions (8 000 000) de québécois.

DÉMYSTIFIER CERTAINES FAUSSES CROYANCES

Outrés par la potentielle perte de valeur que pourraient subir leurs armes d'épaule en raison de ce procédé, certains opposants au Projet contestent vigoureusement le burinage desdites armes. Or, nous tenons à dire que ce débat sur le burinage est, pour

³² Hélène BUZZETTI, « Aux armes, citoyens : Stephen Harper est favorable à l'autodéfense par arme à feu, mais des policiers le mettent en garde » (consulté le 10 mars 2016), [En ligne], Adresse URL: <http://www.ledevoir.com/politique/canada/434644/aux-armes-citoyens>

le moment, purement théorique. Le Projet ne crée aucune obligation à cet égard, tel que nous pouvons le constater à la lecture de son article 6 :

« 6. Dans les 90 jours suivant l'attribution d'un numéro unique d'arme à feu, le propriétaire doit, si ce numéro n'est pas déjà inscrit de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu, l'apposer sur cette arme de la manière déterminée par règlement du gouvernement.

Le propriétaire de l'arme à feu doit s'assurer que le numéro unique d'arme à feu demeure inscrit ou apposé de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu. »

Comme moyens d'identification des armes d'épaule, pour celles qui n'ont pas déjà de numéro de série apposé par le fabricant, nous souhaitons proposer l'apposition d'un autocollant permanent ou la fixation, elle aussi permanente, d'une bague affichant clairement le numéro d'enregistrement. Ces méthodes auraient en effet l'avantage de ne pas entraîner la dévalorisation des armes identifiées.

DÉSUÉTUDE DES DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL CONCERNANT LES ARMES PROHIBÉES ET À USAGE RESTREINT

Autre fait inquiétant, les dispositions du C.cr. concernant les armes prohibées et à usage restreint n'ont subi aucune modification depuis 1995. Or, nombre de nouvelles armes d'épaule de types militaire et paramilitaire sont apparues sur le marché depuis 2005 et demeurent non restreintes³³. Mais il y a plus. La majorité d'entre elles se caractérise par une importante capacité d'emmagasinement. Or, cela est très peu rassurant lorsque l'on considère l'accessibilité des techniques et matériaux nécessaires à la conversion des armes à feu en armes automatiques ainsi que la facilité, dans la plupart des cas, à remettre l'arme dans son état initial³⁴.

³³ Dean BEEBY, « Rifles converted to automatic fire an increasing risk, RCMP internal report warns », (consulté le 10 mars 2016), [En ligne], Adresse URL: <http://www.cbc.ca/news/politics/rcmp-rifle-upgrades-semi-automatic-1.3400423?cmp=rss> (ci-après, « Rifles converted to automatic fire an increasing risk, RCMP internal report warns »)

³⁴ *Id.*

En effet, suite à l'assassinat de trois (3) agents de la GRC lors de la fusillade de Moncton le 4 juin 2014, le laboratoire de ce corps de police, motivé par la déclaration de Justin Bourque³⁵, testait onze (11) modèles d'armes d'épaule ainsi qu'un pistolet, incluant ceux employés par ce dernier ainsi que par Marc Lépine. La GRC confirmait ainsi la possibilité de convertir de manière temporaire une arme d'épaule semi-automatique en arme automatique selon une technique improvisée accessible via Internet³⁶.

En somme, cette obsolescence des dispositions du C.cr. ainsi que cette accessibilité des techniques de conversion sont autant d'arguments en faveur de l'enregistrement des armes d'épaule. Il est de notre avis que cette mesure permettra de palier aux lacunes de du C.cr. relevées précédemment, en plus de dissuader les propriétaires d'armes d'épaule d'altérer ces dernières par l'intermédiaire, notamment, d'une surveillance policière accrue et de la facilitation des enquêtes.

REGISTRE, CRIMINELS ET POSSESSION ILLÉGALE D'ARMES À FEU

Certains opposants à l'enregistrement des armes d'épaule dénoncent haut et fort ce qu'ils considèrent comme étant une forme de malhonnêteté intellectuelle, d'hypocrisie ou de pensée magique. Nous référons bien entendu à la position selon laquelle l'enregistrement n'aura jamais pour effet de prévenir tous les crimes par armes à feu. Cette prétention que nous prêtent lesdits opposants est on ne peut plus erronée. Ne nous leurrions pas, les outils mis en place par le projet ne sont que des instruments parmi d'autres pour rendre le territoire du Québec le plus sécuritaire possible.

Il serait également naïf de prétendre que toutes et chacune des armes acquises illégalement seront enregistrées dans le système à être mis sur pieds. Il ne faut cependant pas oublier que, comme le soulignait les Services GRC :

³⁵ Nous référons ici à la déclaration que celui-ci faisait à l'effet qu'il avait considéré la conversion de son fusil en arme automatique.

³⁶ Rifles converted to automatic fire an increasing risk, RCMP internal report warns, préc., note 33.

« [L]es problèmes touchant l'usage criminel d'armes à feu, notamment celles qui sont prohibées (c.-à-d. les armes de poing), sont une question de maintien de l'ordre et relèvent d'autres programmes gouvernementaux (p. ex., contrôle des armes et lutte contre les bandes de jeunes). »³⁷

Par ailleurs, il est inexact d'affirmer que les armes à feu employées lors de la commission d'actes criminels ne sont jamais des armes enregistrées. Il importe pareillement de spécifier qu'en légiférant de manière à contrôler la possession et la circulation d'armes d'épaule, le législateur facilite les interventions policières préventives et post-événementielles, rendant de ce fait le détournement de telles armes plus complexe et ardu. De fait, et tel que le soutenait le Surintendant principal Marty Cheliak :

« L'enregistrement des armes à feu permet également à la police de vérifier le nombre et le type d'armes à feu pouvant être saisies. Selon des perceptions erronées, les criminels n'enregistrent pas leurs armes à feu, de sorte que les armes à feu destinées à être utilisées dans un dessein criminel ne figureraient pas au registre. Dans les faits, cependant, bon nombre d'armes à feu retrouvées par la police sur les lieux du crime sont effectivement enregistrées, et le Programme canadien des armes à feu a permis aux autorités de résoudre plusieurs crimes en établissant un lien entre une arme et un propriétaire inscrit. »³⁸

En somme, cet argument anti-enregistrement n'est pas appuyé par les faits.

³⁷ Rapport final GRC, préc., note 16, à la page 53.

³⁸ Comité permanent de la sécurité publique et nationale, préc., note 22.

CONCLUSION

Pour terminer, nous désirons réitérer notre inébranlable conviction à l'effet que le contrôle des armes d'épaule, est essentiel à un combat efficient et assidu contre la violence et, plus largement, au maintien de la sécurité publique. Les armes d'épaule ne sont pas « d'abord et avant tout un article de sport »³⁹ ou de simples babioles inoffensives, mais bien des instruments létaux qui, lorsque mis entre de mauvaises mains, peuvent entraîner des dommages irréversibles. À ce titre, un encadrement serré du privilège de posséder et de se départir d'une arme d'épaule est à privilégier.

L'enregistrement des armes d'épaule est selon nous un outil d'une valeur inestimable pour empêcher que soient posés des actes aux conséquences dramatiques et pour permettre aux forces de l'ordre d'enquêter efficacement pour procéder à l'identification et à l'arrestation des individus employant ces armes à mauvais escient.

Bien que l'intervention du législateur en matière de santé mentale et la participation volontaire et honnête des propriétaires d'armes d'épaule soient fort souhaitables, il n'en demeure pas moins que cet outil qu'instaure le Projet favorise une protection accrue des québécoises et des québécois. De fait, la violence ayant de multiples causes⁴⁰, il serait selon nous erroné de compter uniquement sur la mise en place de programmes d'intervention en santé mentale pour résoudre la problématique qui nous préoccupe.

À la lumière de notre expérience dans le milieu policier, nous n'hésitons pas à appuyer le projet de loi 64 et souhaitons pouvoir compter sur compréhension et la participation de tous et chacun afin de permettre aux policières et policiers du Québec d'accomplir avec grande efficacité leur rôle d'agents de la paix.

³⁹ Jacques **BOISSINOT**, « Les opposants au registre des armes présentent leurs arguments à Québec » (consulté le 23 mars 2016), [En ligne], Adresse URL : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2016/03/23/004-projet-loi-armes-feu-quebec-registre.shtml>

⁴⁰ Lois **BECKETT**, « Myth vs. Fact: Violence and Mental Health » (consulté le 12 mars 2016), [En ligne], URL : <https://www.propublica.org/article/myth-vs-fact-violence-and-mental-health>

En terminant, nous sommes conscients que l'établissement de ce registre comporte certaines contraintes administratives pour les propriétaires d'armes d'épaule, mais nous croyons sincèrement que celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices pour la société québécoise. De telle sorte que la balance des inconvénients penche largement en faveur de l'établissement d'un tel registre.

En vous remerciant de votre intérêt, l'APPQ espère avoir apporté une contribution utile à vos travaux ainsi qu'à votre réflexion sur le sujet.